

Contribution

Passerelle en maïeutique

Janvier 2023

Sommaire

Glossaire	3
Présentation de l'ANESF	4
I. Introduction	5
II. Qu'est-ce que la formation continue ?	6
III. Les problématiques des passerelles en maïeutique	7
IV. Conclusion et revendication de l'ANESF	10
V. Annexe	11
VI. Sources	12
VII. Contact	13

Glossaire

ANESF : Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes

PASS : Parcours d'Accès Spécifique Santé

L.AS : Licence Accès Santé

CVEC : Contribution Vie Étudiante et de Campus

MESR : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

DGESIP : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle

Présentation de l'ANESF

L'ANESF est l'unique association représentant les étudiant·e·s sages-femmes. Elle existe depuis 1987 et fédère plus de 4000 étudiant·e·s sages-femmes des 33 structures de formation de France grâce à leur adhésion et leur participation active à nos projets et nos réflexions.

L'ANESF a pour but :

- > De rassembler et de représenter les étudiant·e·s sages-femmes de France afin de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels,
- > De participer activement à l'évolution de la formation en sciences maïeutiques et de la profession,
- > De fédérer et de contribuer au développement du réseau associatif des étudiant·e·s sages-femmes, à leur formation, ainsi qu'à leur professionnalisation,
- > D'inciter les étudiant·e·s sages-femmes à devenir acteur·rice·s de leur citoyenneté à travers une démarche solidaire et d'éducation populaire,
- > D'être actrice dans les décisions et les actions de santé publique notamment à visée éducative et préventive,
- > D'affirmer et de réaffirmer ses valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité tout au long de son existence.

I. Introduction

La formation des sages-femmes fait partie des formations sanitaires et sociales depuis la loi de décentralisation de 2004. Cela **implique que les régions financent l'ensemble des éléments constitutifs de la formation**, c'est-à-dire la formation de l'ensemble des étudiant·e·s.

Il est possible depuis 2010(1) pour certaines personnes, en fonction de leur diplôme et de leurs compétences, de présenter un dossier afin **d'intégrer les études de sage-femme sans passer par le PASS ou la L.AS** avec des modalités d'admissions revues en 2017 (2). Les étudiant·e·s qui voient leur dossier accepté entrent dans un des 34 établissements de formation de sage-femme soit en 2ème soit en 3ème année en fonction de la décision du jury d'admission et suivent les mêmes cours que l'ensemble des autres étudiant·e·s.

Cependant, les étudiant·e·s rencontrent plusieurs problèmes, que ce soit pour les **systemes d'aides financières qui sont très rarement adaptés** et très hétérogènes selon les régions, mais aussi pour **le financement de leurs études** ce qui engendrent de la précarité voire un **arrêt des études par manque de moyen financier**.

Les disparités se retrouvent dans la **définition de la formation continue que donne chaque région** et qui est différente de celle du MESR. Le financement des passerelles en maïeutique est donc **régi par des règles différentes des passerelles des autres études médicales**.

Afin de réaliser un état des lieux, **l'ANESF a réalisé une enquête auprès des passerelles en maïeutique en novembre 2022**. 63 personnes ont répondu à cette enquête.

Benjamin LOHEZ

Vice-président en charge des Affaires Sociales et de la Défense des Droits 2022-2023 de l'ANESF

II. Qu'est-ce que la formation continue ?

La formation continue tout au long de la vie **permet l'accès aux cursus, diplômes ou titres** de l'enseignement supérieur aux personnes entrées tôt dans la vie active ou souhaitant se réorienter.

La formation continue a été inscrite aux missions de l'université par la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur d'Edgar Faure en 1968 et cette mission a été réaffirmée dans la loi LRU de 2007 sur l'autonomie des universités.

Le principe de la formation continue à l'université est de proposer les mêmes diplômes que ceux proposés en formation initiale.

La formation continue est définie par plusieurs éléments(3) :

- > Un conventionnement entre la personne morale ou physique, l'établissement formateur et le financeur ;
- > Le statut de stagiaire de la formation continue conféré à la personne ;
- > La possibilité de financement par un organisme public ou privé ;
- > Un service particulier rendu au·à la stagiaire : aménagement de la formation, accompagnement, qui justifierait les frais d'inscription plus élevés.

Dans le cas de la formation continue, l'établissement d'enseignement supérieur est **autorisé à appliquer des frais d'inscription plus élevés** que les droits d'inscription prévus pour les étudiant·e·s en formation initiale **uniquement** si un **conventionnement** et/ou un **aménagement** spécifique est réalisé sinon **l'étudiant·e passe sur le régime de la reprise d'études non financées**. Dans ce cas, il·elle devra s'acquitter de **frais d'inscription identiques** à ceux des étudiant·e·s dans un parcours classique de formation initiale.

Ainsi, le nombre d'années d'interruption d'étude n'est pas un critère suffisant pour réaliser des frais d'inscription plus élevés.

De plus, dans le cadre de la formation continue, **les étudiant·e·s ne sont pas concernés par la CVEC**.

III. Les problématiques des passerelles en maïeutique

Il est possible pour toute personne de reprendre ses études, pour devenir sage-femme, il faudra soit passer par un PASS et/ou une LAS, soit présenter un dossier pour entrer en deuxième ou en troisième année d'études de maïeutique directement selon les diplômes obtenus en amont.

Dans le cadre d'une reprise d'étude c'est à dire de la formation continue dans l'enseignement supérieur, il est possible qu'un·e étudiant·e paye des frais plus élevés qu'un·e étudiant·e en formation initiale qu'il·elle vien·nen·t de PASS/LAS ou du dispositif passerelle sous les conditions que nous avons pu voir précédemment.

Néanmoins, une personne arrivant en étude de sage-femme par le dispositif passerelle se verra en fonction des régions, **demandeur des frais supplémentaires qui ne relèvent pas de la reprise d'étude** qu'on retrouve à l'université. Vous trouverez en annexe la liste des établissements ainsi que les frais d'inscription demandés. Ces frais sont justifiés par la mise en place de la formation continue d'après les régions, mais aussi par un nombre d'étudiant·e·s dans l'établissement de formation qui serait plus grand que celui annoncé par les numerus de PASS/LAS.

Cependant, dans tous les textes cadrant la formation **il n'est évoqué que la formation initiale. Aucune adaptation** sur des compétences déjà acquises n'est mise en place pour l'étudiant·e en reprise, mis à part quelques travaux pratiques parfois proposés pour les étudiant·e·s entrant en troisième année. **En comparaison, les formations de médecine, pharmacie et odontologie** ont accès au même type de passerelles, et les étudiant·e·s concerné·e·s relèvent uniquement de la reprise d'étude de l'université que si il·elle·s remplissent les conditions et payent en général des frais moins élevés que les passerelles en sage-femme.

De plus, un **quota** est attribué au dispositif passerelle à hauteur de **minimum 5% des places** des établissements de formation, ainsi les passerelles sont inclus dans le numérus. Il s'agit d'un minimum, c'est à dire qu'en cas de places non remplies au niveau des PASS/LAS, il est possible pour un établissement d'augmenter le nombre de passerelles acceptées. Ce qui pose question d'accès à la filière dans les établissements où ces places ne sont pas financées par les régions.

Malgré ces explications, les régions **continuent à faire payer des frais non justifiés aux étudiant·e·s faisant une passerelle**. A cela nous pouvons répondre que depuis la loi de décentralisation de 2004, **les régions doivent financer "l'ensemble**

des éléments constitutifs de l'établissement de formation" cela compte donc tous·tes les étudiant·e·s, sans exception.

La **note de la DGEIP B2 n°2013-0269 du 26 juillet 2013**(3), explicite bien tous les éléments développés dans la première partie, expliquant le non sens de ces frais supplémentaires pour les étudiant·e sage-femme avec une passerelle.

Ce montant est un **véritable frein pour ces étudiant·e·s** mais c'est aussi une réelle inégalité comparé aux autres étudiant·e·s en santé(médecine, pharmacie et odontologie) dont les filières sont intégrées à l'université et financées par l'Etat et qui de ce fait, n'ont pas à payer de telles sommes.

Malgré les manifestations de plusieurs étudiant·e·s, notamment de multiples refus de paiement, les régions ont aujourd'hui gain de cause et de **nombreu·se·s étudiant·e·s ont dû arrêter leurs études** en cours de formation par manque de moyen financier. D'après le dernier recensement, **28,6% des étudiant·e·s passerelien·ne·s** considèrent que la situation actuelle des passerelles met en péril la possibilité de poursuivre la formation.

De plus, bien que les régions considèrent ces étudiant·e·s en formation continue, il·elle·s **payent la CVEC** alors que ces dernier·ère·s sont censés en être exonérés.

Les régions **excluent** le plus souvent les passerelles **des dispositifs d'aides sociales** notamment la bourse de formation sanitaire et sociale ce qui implique une double peine.

Les dispositifs existants pour financer une formation continue peuvent être difficiles d'accès pour les étudiant·e·s qui **se voient refuser le financement sous prétexte que la formation est censée être financée par les régions** ou alors pour les étudiant.e.s qui ne trouvent **pas assez de financement** pour l'intégralité de la formation. En effet, **80,7% déclarent ne pas avoir assez de financement** pour l'entièreté de leur formation.

La sélection est également impactée, en effet les jurys demandent aux candidat·e·s si il·elle·s ont les moyens de financer leurs études, et dans le cas contraire le jury refuse la candidature indépendamment de la qualité du dossier ce qui résulte à une **sélection par l'argent**.

D'autre part, cela ajoute une **charge mentale supplémentaire** aux étudiant·e·s qui doivent supporter ces frais en plus de suivre un cursus difficile. On rappelle que 7 étudiant·e·s sur 10 ont des symptômes dépressifs d'après l'enquête bien-être de l'ANESF(4). **52,4% des passerelles en sage-femme déclarent rencontrer des difficultés** pour subvenir à leurs besoins.

De plus, les étudiant·e·s en passerelles sont des personnes qui pour la grande majorité sont déjà dans la vie active et peuvent avoir des enfants à charge. D'après le sondage réalisé par l'ANESF, **44,4% déclarent avoir à charge au moins un enfant dont 17,5% ont à charge 2 enfants**.

IV. Conclusion et revendications de l'ANESF

Les étudiant·e·s de ce dispositif **rencontrent différents problèmes avec le non financement des passerelles de la part des régions**. Les régions fixent elles mêmes les conditions pour financer les places en maïeutique ce qui crée des disparités entre les étudiant·e·s sages-femmes de France. Par exemple, des régions ne financent pas la formation si la personne a interrompu ses études depuis plus d'un an.

Depuis 2021, un arrêté fixe les Objectifs Pluriannuels Nationaux de professionnel·le·s de santé(5) en fonction des universités de 2021 à 2025. Ces objectifs permettent d'avoir le nombre nécessaire de professionnel·le·s de santé sur les territoires et ne doivent pas être inférieur à 5% des objectifs fixés. **Néanmoins, le mode de financement de la profession freine le respect** des objectifs nationaux pluriannuels. En effet, le financement des passerelles permettrait d'améliorer l'accès aux études de sages-femmes, sélectionnant les étudiant.e.s sur uniquement leur dossier et non à ses moyens financiers.

Des régions comme par exemple **Pays de la Loire ont décidé, suite à cet arrêté, de financer l'intégralité des places** des établissements de formation dont les places du dispositif passerelle. **L'ANESF encourage les autres régions à faire de même.**

L'ANESF se positionne contre ces frais de passerelles et pour l'application des textes de loi par les régions à travers un accès aux études de sage-femmes aux frais d'inscriptions fixés par le ministère pour tous·tes les étudiant·e·s indépendamment de leur régime d'étude.

L'ANESF se positionne contre la sélection par l'argent, c'est-à-dire que les moyens de financement d'une personne ne doit pas être un critère décisif au sein du dispositif de passerelle.

L'ANESF se positionne pour que l'intégralité des places en deuxième année de maïeutique soient financées en respectant les objectifs pluriannuels nationaux.

V. Annexe

Ville	Prix/an	Bénéficiaire
Amiens	6500€	CHU
Angers	0€	
Besançon	4200€	UNIVERSITÉ
Bordeaux	7500€	CHU
Bourg-en-bresse	600€	UNIVERSITÉ
Brest	252€	UNIVERSITÉ
Caen	0€	
Clermont-Ferrand	7500€	CHU
Dijon	4200€	UNIVERSITÉ
Grenoble	0€	
Lille CHRU	6500€	CHU
Lille FMMS	Établissement privé	UNIVERSITÉ
Limoges	850€ le premier cycle 1350€ le deuxième cycle	UNIVERSITÉ
Lyon	0€	
Marseille	0€	
Metz	7000€	CHU
Montpellier	Entre 900 et 1500€	UNIVERSITÉ
Nancy	7000€	CHU
Nantes	0€	
Nice	7000€	CHU
Nîmes	900-1500€	UNIVERSITÉ

Paris Baudelocque	6700€	CHU
Paris Ouest	4000 licence + 243 5600 master +243	UNIVERSITÉ
Paris Saint-Antoine	6700€	CHU
Poitiers	0€	
La Réunion	5500€ licence 6500€ master	CHU
Reims	7000€	CHU
Rennes	0€	
Rouen	0€	
Strasbourg	7000€	CHU
Toulouse	0€	
Tours	840€ licence 1040€ M1 1802€ M2	UNIVERSITÉ

VI. Sources

- (1) Arrêté du 26 Juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022758967/>
- (2) Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034449796/2020-09-18/>
- (3) DGEIP-A1_2014-0011_20_fevrier_2014_Distinction_FC-FI_et_conventions_denseignement_1.pdf [Internet]. [cité le 8 décembre 2022]. Disponible sur : https://desestre.fr/wp-content/uploads/DGEIP-A1_2014-0011_20_fevrier_2014_Distinction_FC-FI_et_conventions_denseignement-1.pdf
- (4) Enquête Nationale - ANESF - Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-femmes. Disponible sur : <http://anesf.com/bien-etre-etudiant-e-s/enquete-nationale/>
- (5) Arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/9/13/SSAH2127835A/jo/texte>

VII. Contact

Benjamin LOHEZ - Vice-Président en charge des Affaires Sociales et de la Défense des Droits de l'ANESF - affairessociales@anesf.com - 06 47 33 35 41